

Arrêt

n° 306 985 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G. GASPART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 mars 2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités roumaines, valable du 6 octobre 2021 au 7 avril 2022, à entrées multiples.

1.2 Le 1^{er} juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Madame [K.A.], de nationalité belge.

1.3 Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} décembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [K.A.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'une part, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations de chômage sauf si ces allocations sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

D'autre part, Madame [K., A.] bénéficie, du SPF Sécurité Sociale, d'une allocation de remplacement de revenus (278,90€) et d'une allocation d'intégration (653,25€).

En vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit.

Seule l'allocation de remplacement d'un montant de 278,90€ est prise en compte. Au vu du faible montant, une appréciation in concreto ne peut pas être réalisée.

En outre, la déclaration sur l'honneur de [K., M.] (prêt d'un appartement à disposition gratuitement) n'est pas prise [sic] en compte dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40^{ter}, 42 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier ».

3.2 Dans une première branche, intitulée « Illégalité de la non prise en considération de l'allocation d'intégration », elle soutient que « [l]a partie adverse estime ne pas devoir prendre en considération l'allocation d'intégration. Relevons tout d'abord qu'elle n'expose pas de raisonnement de droit ou de fait permettant de comprendre pour quelle raison cette allocation n'est pas prise en compte. Par une lecture bienveillante de la décision attaquée, on parvient à déduire qu'elle est d'avis que ces revenus relèvent de revenus exclus par l'article 40^{ter}. Cette disposition permet en effet d'exclure certaines ressources, définies par le texte de loi de la manière suivante : [...]. Le revenu d'intégration sociale est le revenu visé à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'aide sociale financière est visée à [la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi du 8 juillet 1976)]. Les allocations familiales de base et leurs suppléments sont visés par les décrets ou ordonnances [sic] régionales prises [sic] pour leur organisation et n'ont aucune sorte de rapport avec l'allocation d'intégration touchée par la partie requérante [sic]. Enfin, ce revenu n'est pas non plus une allocation d'insertion professionnelle ou une allocation de transition (visée par la législation relative au chômage[]). L'allocation d'intégration perçue par la regroupant [sic] ne fait partie d'aucune catégorie visée par cette disposition légale. Le régime légal de cette allocation, tout comme celui de l'allocation de remplacement de revenus que la partie adverse accepte de prendre en considération, est défini dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. Il ne s'agit donc pas de moyens de subsistance qui pourraient, en vertu de [la loi du 15 décembre 1980], ne pas être pris en considération. En ce que la partie adverse estime devoir exclure cette allocation de l'assiette du calcul des ressources de la partie requérante pour ensuite exciper la faiblesse des revenus de la regroupant [sic] pour rejeter la demande du regroupé, elle viole l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2 qui ne lui permet pas d'exclure ces revenus. La décision doit donc être annulée pour ce motif ».

La partie requérante résume la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en relevant que « [l]a partie adverse indique, après avoir cité la décision qui cite elle-même l'article 40^{ter} que "il résulte de l'acte attaqué que la partie défenderesse explique pour quelle raison elle ne peut pas prendre en considération l'allocation d'intégration." Elle poursuit en indiquant que les allocations de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 constituent des aides sociales. Elle précise ensuite que s'il peut être tenu compte de l'allocation de remplacement de revenus, il ne peut être tenu compte de l'allocation d'intégration puisque l'article 40^{ter}, §2, alinéa de la [l]oi précise clairement que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante allègue que « [l]a partie défenderesse ne peut être suivie dans aucun de ses moyens de défense. Premièrement la position selon laquelle l'allocation d'intégration ne pourrait être prise en considération puisque la loi exclut le revenu d'intégration sociale relève d'une erreur de droit. Seul le revenu d'intégration sociale visé par [la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale] est explicitement exclu par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est pas le cas pour l'allocation d'intégration visé [sic] par la loi de 27 février 1987. Les deux régimes, distincts et aux finalités différentes, ne peuvent en aucun cas être confondus, comme le fait pourtant la partie adverse dans sa défense. De plus, l'assertion selon laquelle l'allocation d'intégration devrait être considérée comme une aide sociale ne résiste pas non plus à l'analyse. [La partie défenderesse] [elle]-même a indiqué, dans l'affaire qui a abouti à l'arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour Constitutionnelle [sic], cité par la partie adverse que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). » Dans la mesure où la partie adverse refuse de tenir compte de l'allocation d'insertion, en la confondant grossièrement avec une autre allocation dont elle est totalement distincte, et en estimant que l'allocation d'intégration est une aide sociale, elle commet une erreur de droit et se méprend sur la portée de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La première branche du moyen est fondée ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016), dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil précise par ailleurs, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, deux attestations émanant du SPF Sécurité sociale, établies le 14 décembre 2022 et le 18 janvier 2023, dont il ressort que la regroupante est reconnue handicapée et qu'elle a perçu une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration, d'un montant global mensuel allant jusqu'à 932,15 euros pour les années 2021 et 2022.

La partie défenderesse a considéré à cet égard que « *Madame [K., A.] bénéficie, du SPF Sécurité Sociale, d'une allocation de remplacement de revenus (278,90€) et d'une allocation d'intégration (653,25€). En vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit. Seule l'allocation de remplacement d'un montant de 278,90€ est prise en compte. Au vu du faible montant, une appréciation in concreto ne peut pas être réalisée* » et, qu'en conséquence, la regroupante n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil observe que la question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de la regroupante, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle sur ce point que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance de la regroupante, dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose la regroupante peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse estime que les allocations d'intégration, perçues par la regroupante en tant que composantes des « allocations aux personnes handicapées » qu'elle perçoit, ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

À l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui se contente d'un renvoi à la teneur de l'article 40ter, § 2 alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ne justifie nullement, en termes de décision attaquée, la raison pour laquelle elle exclut l'allocation d'intégration perçue par la regroupante des revenus qui peuvent être pris en considération dans le cadre de son analyse. Il en va de même s'agissant de la distinction qu'elle opère entre l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration.

Il découle de sa note d'observations que la partie défenderesse justifie cette exclusion, d'une part, car l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la regroupante sont, toutes deux, des « aides sociales » et, d'autre part, car l'allocation d'intégration perçue par la regroupante constitue un moyen « provenant du revenu d'intégration sociale », deux systèmes exclus par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

À ce sujet, le Conseil relève que le terme « aide sociale » est issu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Aux termes de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek socialezekerheidsrecht*, 9^{ème} éd, Intersentia, 2015, p. 751, 754 et 755, n° 2344-2345, 2052- 2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK *et al.*, *op. cit.*, p. 750, n°2041). Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, « Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Les [CPAS] ont pour mission d'assurer ce droit ».

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées, à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, ne sont pas régies par la loi du 8 juillet 1976 ni par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Partant, au vu de ce qui précède, il appert que les systèmes de « l'aide sociale financière » et du « revenu d'intégration sociale », explicitement exclus par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations, à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, sont exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que dans un arrêt du 1^{er} octobre 2019 – à l'enseignement auquel il se rallie – le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, a considéré ce qui suit : « il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. En revanche, il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la [loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial] [dont l'article 9 avait remplacé l'article 40ter de la loi 15 décembre 1980] que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens". Les amendements n° 162 et n° 169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été

confirmée par l'État belge, dans l'affaire dont question dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. Il a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que "[l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant" (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). Rien n'indique qu'en adoptant la loi du 4 mai 2016 précitée, le législateur n'aurait pas entendu maintenir, "dans un souci d'humanité" (*Doc.parl.*, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n° 53-443/18. 9. 9), les allocations pour handicapés parmi les moyens de subsistance qui peuvent être pris en considération. [...] Par conséquent, le premier juge a correctement interprété l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en considérant que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas exclues des revenus pouvant être pris en considération pour le calcul des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge » (C.E., 1^{er} octobre 2019, n° 245.601).

En conséquence, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération, outre les allocations de remplacement de revenus perçues par l'épouse de la partie requérante, les allocations d'intégration perçues également par cette dernière comme composantes de ses « allocations aux personnes handicapées », dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait tout d'abord valoir que « [c]ontrairement à ce qui est soutenu en termes de recours, il résulte de l'acte attaqué que la partie défenderesse explique pour quelle raison elle ne peut pas prendre en considération l'allocation d'intégration ». Le Conseil estime que le simple renvoi à la teneur de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire pour ce faire.

Ensuite, si la partie défenderesse soutient qu'« [e]n ce que la partie requérante estime que le revenu d'intégration aurait dû être pris en compte, la partie défenderesse n'aperçoit pas l'intérêt du grief puisque dans l'hypothèse où il était tenu compte tant du montant de l'allocation de remplacement de revenus de 278,90 € que du montant de l'allocation d'intégration de 653,25 €, la partie défenderesse aurait en tout état de cause constaté que le ressortissant belge perçoit des revenus inférieurs au montant de référence de 120 % du RIS qui est de 2.048,53 € net par mois », son argumentation ne peut pas non plus être suivie dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

Enfin, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le revenu d'intégration. Il convient de rappeler que l'intention du législateur est que le ménage ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Ce principe est notamment rappelé à l'article 42, §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le regroupant dispose d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale. S'il peut être tenu compte de l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale ne peut être prise en considération puisque l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la [l]oi précise clairement que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. C'est donc à juste titre et conformément à la législation applicable que la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de la partie requérante » ne saurait être suivie au vu de ce qui a été exposé *supra*.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

S. GOBERT